



**Grand Besançon Métropole
Commune de Pirey**

Plan local d'urbanisme - Modification n°2

PIECE A - Mention des textes qui régissent l'enquête publique

La présente notice a pour objet de remplir les exigences mentionnées à l'article R.123-8 3° du Code de l'Environnement :

« Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme. »

Le dossier comprend au moins :

3° Le mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation. »

Contexte général et historique du déroulement du projet

Le PLU

Le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Pirey a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 12 mars 2013.

La modification n°2 du PLU

La présente modification n°2 porte sur :

- La réduction du périmètre de la zone 2AU4 ;
- La modification de l'OrientatIon d'Aménagement et Programmation (OAP) de la zone 1AU7 ;
- Le reclassement d'un bassin de rétention des eaux pluviales en zone Ne du PLU ;
- La suppression des emplacements réservés suivants : 2, 3, 5, 11, 18, 20, 21, 23, 30, 32, 33 ;
- La modification de l'article 5 relatif à la superficie minimale de terrains constructibles pour la zone Ub devenu sans objet ;
- La modification de l'article 7 relatif aux reculs pour les zones Ub, 1AU, 2AU, 2AUy ;
- La modification de l'article 10 relatif aux hauteurs pour les zones Ua, Ub, Uy, 1AU, AUi, A, N ;

- La modification de l'article 11 relatif aux aspects extérieurs des constructions et de leurs abords pour les zones Ua et Ub ;
- La modification de l'article 12 relatif au stationnement pour les zones Ua, Ub et 1AU ;
- La modification de l'article 13 relatif aux espaces libres et plantations pour la zone Uy ;
- La modification de l'article 14 relatif au coefficient d'occupation des sols pour les zones Ub, et 1AU devenu sans objet.

Engagement de l'enquête publique

La modification

Conformément aux dispositions des articles L. 153-36 et L. 153-37 du Code de l'Urbanisme :

« Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions. »

La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification. »

Les personnes publiques associées à la modification

Conformément à l'article L. 153-40 du Code de l'Urbanisme :

« Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9. »

Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification ».

Conformément aux dispositions de l'article L. 132-7 du Code de l'Urbanisme :

« L'Etat, les régions, les départements, les autorités organisatrices prévues à l'article L. 1231-1 du Code des Transports, les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de programme local de l'habitat et les organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux sont associés à l'élaboration des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme dans les conditions définies aux titres IV et V. »

Il en est de même des chambres de commerce et d'industrie territoriales, des chambres de métiers, des chambres d'agriculture et, dans les communes littorales au sens de l'article L. 321-2 du Code de l'Environnement, des sections régionales de la conchyliculture. Ces organismes assurent les liaisons avec les organisations professionnelles intéressées ».

Conformément au L. 132-9 du même code :

« Pour l'élaboration des plans locaux d'urbanisme sont également associés, dans les mêmes conditions :

1° Les syndicats d'agglomération nouvelle ;

2° L'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale lorsque le territoire objet du plan est situé dans le périmètre de ce schéma ;

3° Les établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des schémas de cohérence territoriale limitrophes du territoire objet du plan lorsque ce territoire n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale ».

L'article L. 132-11 du même code précise :

« Les personnes publiques associées :

1° Reçoivent notification de la délibération prescrivant l'élaboration du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme ;

2° Peuvent, tout au long de cette élaboration, demander à être consultées sur le projet de schéma de cohérence territoriale ou de plan local d'urbanisme ;

3° Emettent un avis, qui est joint au dossier d'enquête publique, sur le projet de schéma ou de plan arrêté. »

Le projet de modification est ensuite soumis à enquête publique, ce conformément à l'article L. 153-41 du Code de l'Urbanisme :

« Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire [...] ».

Déroulement de l'enquête publique

Considérant les éléments mentionnés ci-avant, le présent dossier est soumis à enquête publique selon les conditions prévues par les articles R.123-1 à R.123.27 du Code de l'Environnement.

Par décision N° E24000064 /25 en date du 23 septembre 2024, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Besançon a désigné un commissaire enquêteur pour mener la procédure d'enquête publique.

Après mise en œuvre des mesures de publicité, l'enquête, engagée par la Présidente de Grand Besançon Métropole, est conduite par le commissaire enquêteur désigné.

L'enquête publique doit permettre l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement.

A l'issue de l'enquête publique

Le commissaire enquêteur dispose d'un mois pour rédiger son rapport et ses conclusions à partir de la clôture de l'enquête.

Pendant cette période, le commissaire enquêteur établit le procès-verbal du déroulement de l'enquête et des observations recueillies qu'il transmet dans les 8 jours à Grand Besançon Métropole. Cette dernière dispose de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront adressés à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, à savoir Grand Besançon Métropole, avec copie au Président du Tribunal Administratif.

A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie de Pirey et à Grand Besançon Métropole – Mission PLUi, aux jours et heures habituels d'ouverture, et sur le site internet dédié à l'enquête publique (<https://www.registre-dematerialise.fr/5756>) pendant une durée d'un an.

A l'issue de l'enquête et suite à l'accomplissement de l'ensemble des étapes mentionnées ci-avant, le Conseil Communautaire est l'autorité compétente qui approuvera, par délibération, la modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Pirey.